

Arrêt

n° 39 624 du 1^{er} mars 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LANGHENDRIES loco Me R-M SUKENNIK, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 7 août 2008 à l'Office des étrangers. Celle-ci s'est clôturée négativement par une décision du Commissariat général de refus technique du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 20 novembre 2008, décision confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 11 mai 2009.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 7 juillet 2009 à l'appui de laquelle vous avez invoqué les nouveaux éléments suivants : vous avez adhéré, en octobre 2008, via sa représentation

pour le Benelux, au Mouvement de Libération du Congo, MLC en sigle, parti politique d'opposition au Congo.

A la base de votre départ du Congo, vous avez invoqué les faits suivants : vous avez entamé une relation amoureuse avec un membre de la garde de Jean-Pierre Bemba en novembre 2006. Votre compagnon, [S.K.], ne vivait pas chez vous car il était marié mais venait très souvent passer du temps avec vous. Le soir du 21 mars 2007, des militaires sont venus chez vous vous questionner au sujet de votre compagnon et au sujet du MLC, mouvement politique dont faisait partie ce dernier. Les militaires ont découvert des documents du parti ainsi que deux armes cachées dans le plafond dont vous ignoriez l'existence. Vous avez été agressée sexuellement par ces militaires. Le lendemain matin, vous avez porté plainte auprès de la police qui vous a répondu ensuite que l'enquête allait suivre son cours. Ce même jour, vous avez appris le décès de votre compagnon, tué ce jour-là dans les affrontements qui ont eu lieu à la résidence de Jean-Pierre Bemba. A la sortie du Commissariat de police, vous avez rencontré un homme qui vous a persuadée que vous perdiez votre temps en voulant porter plainte et vous avez décidé d'aller au Congo Brazzaville, ce que vous avez fait directement le soir du 22 mars 2007. Là-bas, vous dites avoir travaillé comme serveuse dans un hôtel. Après avoir fait la connaissance d'un certain « [J.] », vu l'insécurité dans ce pays, vous avez décidé, avec l'aide de cet homme, de quitter le pays pour venir en Belgique. Ainsi, vous dites avoir pris un avion en date du 4 août 2008 pour la France où vous êtes arrivée le lendemain. Vous avez ensuite gagné la Belgique le jour même.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En ce qui concerne les faits invoqués par vous comme étant ceux qui ont provoqué votre fuite de la république Démocratique du Congo, pays dont vous dites posséder la nationalité, le Commissariat général ne les considère pas comme établis. En effet, des divergences, des imprécisions et des incohérences viennent remettre en cause la crédibilité de vos dires.

Tout d'abord, vous invoquez à la base de votre crainte au Congo le fait que, à cause de votre compagnon [S.K.], membre du MLC et proche de Bemba, les autorités congolaises considéraient que vous étiez membre du MLC et vous accusaient d'être complice de votre compagnon rallié à la cause de Bemba qui, selon les autorités, préparait un coup d'état (sic) (voir audition au CGRA, p.9). Or, vos déclarations sont lacunaires au sujet de votre compagnon (voir audition au CGRA, pp.6, 7 et 8). En effet, vous avez déclaré que [S.K.] était un membre du MLC, garde du corps de Jean-Pierre Bemba. A la question de savoir en quoi consistait son travail, vous avez certes fourni quelques explications générales sur la fonction d'un garde du corps mais rien dans vos déclarations ne reflète un réel vécu de la part d'une maîtresse d'un garde du corps de Jean-Pierre Bemba. Par ailleurs, vous ignorez depuis quand il faisait ce travail, vous n'avez pu citer aucun nom de ses collègues de travail et malgré le fait que vous avez confirmé qu'il avait un chef, vous n'avez pas pu dire comment celui-ci se nommait. Vous avez confirmé que votre compagnon portait un uniforme mais quand il vous a été demandé de le détailler, vous avez parlé de manière générale des uniformes « que les militaires portent » pour finalement dire que cet uniforme était vert tacheté sans pouvoir en dire plus et sans préciser les insignes qu'il portait, vous contentant de dire que vous ne vous en rappeliez plus car vous le voyiez rarement en tenue. Cette explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous avez déclaré que cet homme venait souvent chez vous, durant le week-end et pendant la journée (voir audition au CGRA, p.2). Concernant sa vie privée, alors que vous aviez déclaré qu'il était marié et qu'il avait des enfants, vous n'avez pas été en mesure de donner le nom de son épouse ni les noms de ses enfants. En conclusion, ces éléments permettent de remettre en cause l'effectivité de cette relation amoureuse et partant, votre lien avec le MLC au Congo. Dès lors, il nous est permis de remettre également en cause la venue des militaires chez vous le 21 mars 2007 pour les raisons que vous avez invoquées.

Ensuite, dans l'hypothèse où vous avez réellement entretenu une relation avec ce membre de la garde de Jean-Pierre Bemba, quod non en l'espèce, il y a lieu de relever que vous avez quitté votre pays

précipitamment sans même savoir si vous pouviez réellement bénéficier de la protection de vos autorités nationales. En effet, vous avez expliqué devant le Commissariat général que le lendemain de votre agression, vous aviez porté plainte au commissariat de police sur les conseils des voisins (voir audition au CGRA, p.10). Selon vos dires, lors du dépôt de cette plainte, on vous a dit que l'enquête allait suivre son cours, mais vous avez rencontré un inconnu qui vous a dit que vous perdiez votre temps en portant plainte et que le mieux était que vous partiez loin d'ici (voir audition au CGRA, pp.10 et 11). Ainsi, le soir même, vous dites être partie au Congo Brazzaville où vous êtes restée sans connaître aucun problème pendant plus d'un an. A la question de savoir pourquoi vous avez ensuite quitté ce pays pour gagner l'Europe, vous avez invoqué de manière générale l'insécurité sans détailler vos propos (voir audition au CGRA, pp.4 et 5). Or, avant de chercher à obtenir la protection internationale, vous auriez tout au moins dû attendre de voir si vous pouviez bénéficier de la protection de vos autorités puisque ces dernières avaient enregistré votre plainte.

Par ailleurs, relevons des divergences de dates entre vos déclarations devant l'Office des étrangers et celles produites devant le Commissariat général. Lors de l'introduction de votre première demande d'asile en date du 7 août 2008, vous aviez déclaré à l'Office des étrangers que vous aviez quitté le Congo pour aller au Congo Brazzaville le 26 juin 2006 (voir rubrique 34 déclaration faite à l'Office des étrangers en août 2008 – 08/14276). Or, lors de l'audition qui a eu lieu au Commissariat général en date du 7 septembre 2009, vous avez déclaré avoir quitté votre pays le soir du 22 mars 2007 (voir audition au CGRA, p.3). Confrontée à cette divergence, vous avez répondu qu'à l'Office des étrangers, vous n'aviez pas donné la date et qu'ils s'étaient trompés, que vos problèmes avaient eu lieu en 2007 et pas en 2006 (voir audition au CGRA, p.13). Vos explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où votre déclaration à l'Office des étrangers vous a été relue et vous l'avez signée pour marquer votre accord avec son contenu. De plus, dans la déclaration que vous avez faite à l'Office des étrangers dans le cadre de votre seconde demande d'asile le 7 juillet 2009, vous avez déclaré que votre copain avait été tué le 21 mars 2007, que dans la nuit du 21 mars, vous aviez été persécutée par des militaires mais que vous ignoriez qu'à ce moment-là, votre copain était déjà mort (voir rubrique 36 déclaration faite à l'Office des étrangers en juillet 2009 – 08/14276Z). Or, devant le Commissariat général, vous avez déclaré que c'était le matin du 22 mars 2007, soit après votre agression, que votre compagnon était décédé (voir audition au CGRA, p.11). Confrontée à cette contradiction, vous avez continué de dire que c'était le 22 et non le 21, ce qui ne répond pas à la divergence dans vos propos (voir audition au CGRA, p.12). Ces divergences ôtent la crédibilité de vos propos.

En conclusion au vu de tous ces éléments, il y a lieu de remettre en cause la crédibilité des faits que vous avez invoqués pour justifier un départ de votre pays, le Congo.

Pour justifier l'introduction d'une nouvelle demande d'asile le 7 juillet 2009, et par la même occasion pour actualiser votre crainte (voir audition au CGRA, p.11), vous avez invoqué une adhésion au MLC ici en Belgique depuis le mois d'octobre 2008. Vous présentez une carte de membre du parti et une attestation du représentant du MLC pour le Benelux, Monsieur Mbungani, datée du 10 juin 2009. Or, malgré une adhésion formelle et théorique, il est permis de douter de vos convictions, de votre activisme et de votre implication politique pour le MLC. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir adhéré au MLC en Belgique car vous vouliez honorer la mémoire de votre ami sans ajouter d'autres précisions (rubrique 36 de la déclaration faite à l'Office des étrangers en juillet 2009). Or, vous avez déclaré à plusieurs reprises qu'au Congo, vous ne vous intéressiez pas à la politique (voir audition au CGRA, p.7 et rubrique 36 de la déclaration faite à l'Office des étrangers en juillet 2009). Notons tout d'abord que votre relation avec cet homme a été remise en cause précédemment. De plus, il ressort de vos propos que depuis votre adhésion, vous n'avez encore mené aucune activité pour ce parti politique (voir audition au CGRA, p.12). Confrontée à cette attitude passive, vous avez répondu que vous veniez à peine d'y adhérer. Relevons toutefois que vous êtes membre du MLC depuis le 3 octobre 2008, soit depuis près d'un an ; dès lors, l'explication que vous donnez pour justifier votre manque d'activisme politique n'est nullement convaincante. Enfin, alors que vous vous dites membre du MLC, vous ignorez totalement l'actualité du parti si ce n'est de dire que Jean-Pierre Bemba a été libéré conditionnellement (voir audition au CGRA, p.12), ce qui était d'ailleurs erroné à la date de l'audition au Commissariat général. En effet, selon nos informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif, Jean-Pierre Bemba n'est toujours pas libéré de manière conditionnelle. De surcroît, alors que vous vous dites membre du MLC, vous ignorez concrètement quels sont les problèmes que rencontrent les membres de ce parti au Congo.

Vous vous contentez d'une réponse générale et vague : « quand on est membre du MLC, on signe son arrêt de mort » (voir audition au CGRA, p.12). En conclusion, le Commissariat général ne croit

nullement en la sincérité de votre adhésion au MLC Section Benelux. Au vu de ces éléments, il estime qu'il s'agit d'une adhésion de complaisance, pour les besoins de la procédure d'asile, sans aucune conviction politique.

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que les persécutions envers les membres du MLC ne sont pas généralisées et systématiques. Dès lors, le Commissariat général considère que le seul fait de posséder une carte de membre datée de 2008 sans mener aucune activité politique ne justifie pas à lui seul l'octroi du statut de réfugié.

En conclusion, ces éléments nouveaux, par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En ce qui concerne l'attestation du représentant du MLC pour le Benelux, d'une part elle confirme votre appartenance actuelle à ce parti mais ce point n'est pas remis en cause. D'autre part, cette attestation fait état des raisons de votre présence en Belgique et des problèmes que vous auriez connus au Congo. Monsieur Mbungani ne peut se baser que sur vos déclarations pour avancer de tels éléments. Or, la crédibilité des faits invoqués a été remise en cause dans la présente décision.

Concernant les autres documents que ceux relatifs au MLC (qui ont déjà fait l'objet d'une analyse dans la présente décision) et que vous avez versés à votre dossier, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. L'attestation de perte de pièces que vous avez versée lors de l'introduction de votre première demande d'asile donne un indice de votre nationalité et de votre identité, mais ces dernières ne sont pas remises en cause présentement. En ce qui concerne les documents relatifs à une demande de régularisation introduite par vous auprès de la commune, ils sont sans lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée "la Convention de Genève"), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980"), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et des principes de prudence et de minutie. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. La recevabilité de la requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation, alors qu'elle demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou accordé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime qu'il ressort des développements de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée et à voir reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à lui accorder la protection subsidiaire ; il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable dès lors qu'il l'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

5. Les questions préalables

En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il conclut d'abord à l'absence de crédibilité des faits qui ont amené la requérante à fuir son pays, en raison des lacunes et des divergences relevées dans ses déclarations. Ensuite, il lui reproche d'avoir quitté son pays sans même savoir si elle pouvait obtenir la protection de ses autorités nationales. Enfin, il considère que la requérante n'a adhéré au MLC que pour les besoins de la procédure d'asile, sans aucune conviction politique, et soutient, sur la base des informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que le seul fait d'être membre de ce parti politique ne justifie pas la reconnaissance de la qualité de réfugié. Quant aux documents déposés par la requérante, il estime qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la teneur de la décision.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.3 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si la requérante peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle

communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir sa relation avec son compagnon et le décès de celui-ci, la fuite de la requérante pour Brazzaville ainsi que ses liens avec le MLC à Kinshasa et son implication au sein de ce parti en Belgique.

7.5 La partie requérante conteste, en réalité, l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'elle dit avoir vécus dans son pays avant d'avoir dû s'exiler : elle estime que le récit est crédible et critique la motivation de la décision. A cet effet, elle avance différents arguments pour expliquer les imprécisions et les contradictions qui lui sont reprochées.

7.5.1 Ainsi, la explique ses méconnaissances relatives à son compagnon par le caractère récent de leur relation amoureuse, par une attitude de réserve qu'ils gardaient et par le peu d'intérêt qu'elle-même portait à la tenue militaire de son amant (requête, page 3 et 4).

Ces arguments ne convainquent pas le Conseil, dès lors que la requérante ignore des informations élémentaires sur son compagnon ainsi que sur son entourage privé et professionnel, que son amant exerçait une fonction particulière et qu'ils ont tout de même entretenu une relation de plusieurs mois. Comme le souligne à juste titre la décision attaquée, ces importantes et graves lacunes empêchent de tenir pour établie la relation amoureuse de la requérante avec un garde du corps de Jean-Pierre Bemba et, partant, remettent en cause tant ses liens avec le MLC en République démocratique du Congo que les persécutions qui en ont découlé.

7.5.2 Ainsi encore, la requête (page 5) conteste les propos contradictoires que la requérante a tenus aux différents stades de la procédure concernant l'époque de sa fuite à Brazzaville et le jour du décès de son compagnon.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement à ces importantes divergences.

7.5.3 Le Conseil considère que ces graves lacunes et divergences, qui concernent les éléments fondamentaux du récit de la requérante, empêchent de tenir pour établies les accusations portées à son encontre et, partant, les persécutions qu'elle invoque et les poursuites dont elle prétend faire l'objet. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante quant aux faits qu'elle dit avoir vécus avant le départ de son pays d'origine ; il n'y a par conséquent pas lieu, à cet égard, d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir la possibilité pour la requérante de bénéficier de la protection effective de ses autorités nationales, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

7.5.4 L'attestation du 10 juin 2009 du représentant du MLC au Benelux fait état des violences sexuelles dont a été victime la requérante en République démocratique du Congo, des poursuites à son encontre et du décès de son compagnon. Le Conseil constate qu'à défaut pour ledit représentant de citer l'origine de ses informations, il empêche le Conseil d'en apprécier la fiabilité. Cette attestation ne permet dès lors pas de tenir pour établis des faits dont la crédibilité est mise en cause en raison des nombreuses incohérences relevées dans le récit de la requérante.

7.6 Quant à son implication politique en faveur du MLC en Belgique, la partie requérante fait valoir qu'elle est devenue membre de ce parti « pour la mémoire de son compagnon » et que depuis lors elle commence à s'intéresser à la politique (requête, page 5).

L'affiliation de la requérante au MLC est attestée par sa carte de membre et l'attestation du 10 juin 2009 du représentant du MLC au Benelux. Cependant, eu égard à l'absence de toute activité réelle de la requérante au sein du MLC en Belgique et à ses méconnaissances concernant ce parti, conjuguées au défaut de toute autre implication politique dans son chef, le Conseil estime que la seule adhésion de la requérante au MLC ne suffit pas pour qu'elle encoure un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés en RDC ne sont pas considérés comme crédibles, le Conseil n'aperçoit pas la

raison pour laquelle sa seule qualité de membre du MLC en Belgique pourrait engendrer des persécutions de la part des autorités congolaises à son encontre.

7.7 En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en République démocratique du Congo.

7.8 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où la requérante est née et a toujours vécu avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « *de conflit armé interne ou international* » ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1 Par ailleurs, à supposer qu'il faille déduire de l'intitulé de la requête que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

9.2 Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant aucunement en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

9.3 Par conséquent, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE